



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 22 11 2012

ម៉ោង (Time/Heure) : 13 : 40

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

សាធារណៈ / Public

Date : 26 octobre 2012

À: Comité disciplinaire départemental, premier département judiciaire, Division d'appel, Cour suprême de l'État de New York

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Le Directeur exécutif, Barreau de l'État de New York
Tous les juges de la Chambre de première instance
La juriste hors-classe de la Chambre de première instance
Toutes les parties au dossier n° 002
La Section d'appui à la Défense
L'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge



OBJET : Addendum - Inconduite professionnelle récurrente d'un avocat inscrit à votre Barreau

Par la présente, nous faisons référence aux notifications du 29 juin 2012 (Doc. n° E241 et E214/1) et du 18 octobre 2012 (Doc. n° E214/2) adressées par la Chambre de première instance et dans lesquelles elle déplorait une inconduite professionnelle répétée de la part d'un avocat de la Défense plaidant devant les CETC, Me Andrew IANUZZI, inscrit à l'Ordre des avocats de l'État de New York.

La Chambre de première instance souhaite à présent porter à votre connaissance de nouveaux actes d'inconduite auxquels s'est entre-temps livré Me IANUZZI. Elle vous saurait gré de bien vouloir également tenir compte de ces faits, en plus de ceux déjà communiqués dans les notifications du 29 juin et du 18 octobre 2012.

Lors des débats devant la Chambre de première instance le 19 octobre 2012, Me IANUZZI a formulé les remarques suivantes (Transcription des débats du procès, journée d'audience du 19 octobre 2012, pages 42 et 43 (extraits))¹ :

Page 42

- 17 Me IANUZZI:
- 18 Merci, Monsieur le Président.
- 19 Ayant été bien conseillé, j'ai essayé de bien me comporter, mais
- 20 c'est la toute première fois que j'entends cela.

¹ L'intégralité des pages de la version en anglais de la transcription des débats du procès et d'où sont tirés les extraits pertinents est jointe au présent mémorandum. Dans la présente version en français du mémorandum, les extraits cités ci-dessus sont tirés de la version française finale de la transcription des débats du procès.

21 Aucune condition n'a été attachée à ces documents. On nous a dit
22 que nous pouvions présenter tout document qui, à nos yeux, était
23 pertinent à ce stade du procès.
24 À présent, à 11 heures, deux minutes avant que je ne commence ma
25 présentation, laquelle portera justement sur les deux documents

Page 43

1 que vous avez mentionnés, m'entendre dire cela, c'est remarquable
2 et c'est le moins que l'on puisse dire.
3 Mais d'où vient cette décision? Pourquoi est-ce que cela n'a pas
4 été annoncé aux parties il y a bien longtemps?
5 C'est exactement ce que je voulais dire.
6 [10.58.21]
7 M. LE PRÉSIDENT:
8 La Chambre vous a déjà informé auparavant.
9 Elle a aussi exposé les raisons de sa décision, à savoir qu'il
10 faut mettre de côté ces deux documents pour l'instant.
11 La raison en est que vous aurez l'occasion ultérieurement de le
12 faire, à savoir lorsque le témoin en question sera cité à
13 comparaître.
14 La Chambre ne va pas réitérer les motifs qu'elle a retenus.
15 Il s'agit ici du cas de M. Philip Short.
16 Quant à Stephen Heder, la Chambre n'a pas encore décidé de le
17 citer à comparaître ou non.
18 Cela étant, les parties auront l'occasion de présenter leurs
19 documents en rapport avec leurs ouvrages en temps utile.

Avant la pause du déjeuner, durant cette même journée d'audience, Me IANUZZI a poursuivi comme suit (Transcription des débats du procès, journée d'audience du 19 octobre 2012, pages 66 et 67) :

Page 66

18 M. LE PRÉSIDENT:
19 La défense de Nuon Chea souhaite-t-elle aborder un point?
20 [11.39.40]
21 Me IANUZZI:
22 Mes excuses. Mon micro était éteint.
23 Je voulais dire une chose.
24 Mon confrère, Me Vercken, a soulevé une nouvelle question: le
25 point de savoir si les parties pouvaient faire des objections

Page 67

1 visant les documents.
2 Et je suis tout à fait d'accord. Ce matin, c'est la toute
3 première fois que quiconque a entendu cela de la bouche du
4 Président. Cela n'a jamais été dit aux parties.
5 Dans le cas contraire, de toute évidence, nous tous, de ce
6 côté-ci, nous aurions fait des objections. Nous aurions fait des
7 commentaires de fond. Nous aurions réagi, répondu. Nous aurions
8 fait quelque chose en réponse au déroulement des événements.
9 [11.40.17]
10 Ce qui nous a été dit, c'était qu'on aurait une présentation de
11 documents.
12 Mon confrère a parlé de presse de conférence de "conférence de
13 presse". Le terme est bien choisi. Des documents ont été
14 présentés sans commentaires et sans débats.
15 C'est ce que l'on nous avait dit.
16 Ce matin, à la dernière heure, le Président affirme que c'est une
17 audience contradictoire. Cela me paraît tout à fait remarquable.
18 Vous êtes un juge Président tout à fait remarquable.

En réponse à ces remarques, à la reprise des débats ce même jour, le Juge Lavergne, s'exprimant au nom de la Chambre de première instance, a rendu la décision orale suivante (Transcription des débats du procès, journée d'audience du 19 octobre 2012, pages 79 et 80) :

1 [...].
2 [13:48.05]
3 S'agissant de la deuxième décision, concernant Me Ianuzzi...
4 Donc, Maître Ianuzzi, vous pouvez vous lever.
5 Lors de l'audience de la matinée, Me Ianuzzi, conseil
6 international de la défense de l'accusé Nuon Chea, s'est livré,
7 une nouvelle fois, à de multiples commentaires visant à contester
8 ou à critiquer les décisions qui venaient d'être rendues au nom
9 de la Chambre quant à la conduite de l'audience.
10 Ces commentaires ont été effectués alors que ce conseil a déjà, à
11 de très nombreuses reprises, été averti que ce type de
12 comportement était inapproprié et qu'il ne devait pas se
13 poursuivre.
14 En outre, lors de ses commentaires, il s'est adressé au Président
15 en lui disant de façon répétée qu'il était un "juge remarquable".
16 La façon dont ces propos ont été formulés et le ton employé ne
17 laissent aucun doute quant à leur caractère non seulement
18 discourtois ou irrespectueux, mais aussi insultant vis-à-vis du
19 Président et, au-delà, pour l'ensemble de la Cour.
20 [13.49.26]
21 En raison de ce comportement totalement déplacé et inacceptable,
22 la Chambre adresse solennellement à Me Ianuzzi l'avertissement
23 prévu par la règle 38 du Règlement intérieur en cas d'inconduite
24 d'un avocat et l'informe que tout nouveau comportement déplacé de
25 sa part constituant un cas d'inconduite pourra donner lieu à une

Page 80

1 décision de la Chambre pouvant aller jusqu'à lui imposer des
2 sanctions ou lui refuser l'accès à l'audience.

Pour toute autre question ou tout complément d'informations de la part de la Chambre de première instance, veuillez-vous adresser à :

Mme Susan Lamb (lamb@un.org)
Juriste hors-classe de la Chambre de première instance
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
Boîte postale 71
Phnom Penh
Cambodge

PJ